

N° 6623²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.6.2014).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.6.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après deux amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés lors de sa réunion du 25 juin 2014.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères gras) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur et d'agencer les articles de la sorte à ce que l'ordre des articles à modifier soit respecté. Les amendements parlementaires en tiennent compte.

L'adaptation de la phrase liminaire du point 4, devenu l'article 5 de la proposition de loi, s'impose dans l'économie du texte amendé.

Dans un souci de cohérence avec la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, il y a lieu d'écrire „Chambre des Députés“.

*

Amendement 1 concernant le point 2 (devenu l'article 4)

Il est proposé de modifier comme suit le point 2, devenu l'article 4 de la proposition de loi:

„**Art. 4.** L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„L’instruction menée par la commission d’enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l’ouverture d’une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l’enquête parlementaire en cours.“ “

Commentaire

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d’Etat, sauf à supprimer l’auxiliaire de négation „pas“ pour des raisons grammaticales.

Amendement 2 concernant le point 5 (devenu l’article 6)

Il est proposé de modifier comme suit le point 5, devenu l’article 6 de la proposition de loi:

„**Art. 6.** L’article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d’infraction sont soumis au Procureur d’Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d’enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l’enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.“ “

Commentaire

En ce qui concerne l’alinéa premier de l’article 12, la commission a fait siennes les propositions du Conseil d’Etat.

Quant au deuxième alinéa dudit article, la commission constate que la proposition de loi a supprimé les idées que dans son rapport, la commission d’enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l’enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation. Or, elle estime qu’il s’agit de deux idées essentielles qui doivent être maintenues et elle propose partant de maintenir le texte actuel, en le complétant toutefois par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d’enquête doit faire l’objet d’un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d’enquête soit diverger de celles-ci. L’abandon de la proposition d’un vote sur les conclusions du rapport s’explique par le fait que la commission la juge trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote „pour“ ou „contre“ les conclusions du rapport de la commission d’enquête.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d’Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J’envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d’Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Article unique.— La loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est modifiée comme suit:

Art. 1er. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit:

„Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

1. Il est inséré un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4 dont la teneur est la suivante:

„Dans l'exécution des mesures d'instruction, la commission d'enquête peut requérir l'assistance de la force publique. Elle peut décider de déléguer l'exercice de certaines mesures d'instruction à son président ou un autre de ses membres.“

Art. 2. L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit:

„La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.“

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante:

„La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.“

2. Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante: L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„Une instruction préliminaire ouverte par le Parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait **pas** porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.“

3. L'alinéa 1er de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

„La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

4. Art. 5. L'article 8 de la loi précitée du 27 février 2011 est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur qui suit:

„La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment.“

5. Art. 6. L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié et rédigé remplacé comme suit:

„Art. 12. Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices ou indices d'infraction seront sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour y être donnée telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

A la fin de sa mission la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle

et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.“

6. Art. 7. L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé par le texte suivant comme suit:

„**Art. 13.** La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de 9 neuf mois, à moins que la Chambre des **d**Députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des **d**Députés.“